



Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale



GUIDE

AMIANTE

et outils syndicaux adaptés



► SOMMAIRE

- Préambule..... p.3
- Historique..... p.4-5
- L'amiante en quelques dates..... p.6
- Les maladies dues à l'amiante..... p.7
- La situation dans nos établissements..... p.8-10
- Principales réglementations..... p.11-12
- Le suivi des expositions : actions des représentants syndicaux
pour la reconnaissance d'imputabilité au service..... p.13-14
- Le suivi médical..... p.15
- Réparation..... p.16
- La « retraite anticipée amiante » pour les fonctionnaires
(congé de fin d'activité)..... p.17
- Les leviers syndicaux..... p.18-19
- Les recours contentieux et non contentieux face au risque de l'amiante
dans les établissements de santé..... p.20-27

Préambule

La gravité de la crise sanitaire provoquée par la présence d'amiante dans un nombre considérable de matériaux utilisés dans l'industrie et dans le bâtiment, la condamnation du CHU de Besançon le 30 novembre 2016, coupable de mise en danger délibérée de la vie d'autrui par exposition aux poussières d'amiante et à un risque de mort ou d'infirmité permanente, l'expertise CHSCT du CHU de Toulouse, les alertes syndicales de Poitiers, les actions syndicales du CHU de Clermont-Ferrand pour que tout.e salarié.e travaillant dans l'établissement soit de fait reconnu.e comme exposé.e à l'amiante, entre autres, ont amené la Fédération Santé Action Sociale à proposer ce guide à l'usage des militant.e.s avec des outils syndicaux adaptés.

En France, l'exposition professionnelle à l'amiante est responsable de près de 2 200 nouveaux cas de cancers (poumons, mésothéliome, larynx, ovaires) et 1 700 décès par an. Il est prévu entre 68 000 et 100 000 décès d'ici à 2050.

Alors que le Parquet de Paris a demandé en juin 2017 la fin des investigations pénales sur une vingtaine de dossiers emblématiques du scandale de l'amiante, la mobilisation est d'autant plus nécessaire pour combattre l'inertie des pouvoirs publics.

Il y a un réel retard du secteur public sur la question des risques professionnels et de la santé au travail. Les directeurs d'établissements croient qu'ils ne sont pas concernés par le Code du travail, qui selon eux ne relève que du secteur privé. Or la quatrième partie du Code, sur la santé et la sécurité, s'applique non seulement au privé mais aussi au public.

Ce guide met à disposition de chaque syndicat des connaissances techniques, juridiques et syndicales qui permettront des actions de prévention et de défense des salarié.e.s.



**Parce qu'aujourd'hui,
la question
de l'amiante ne peut
être traitée que
collectivement
et à tous les niveaux
du syndicat.**



► HISTORIQUE

Dès le début du XX^{ème} siècle, la dangerosité de l'amiante était mise en cause, mais ce n'est qu'en 1997 qu'une interdiction complète a été promulguée en France, avec quelques rares exceptions, qui ont pris fin le 1^{er} janvier 2002.

L'amiante est un matériau longtemps considéré comme miraculeux car peu cher avec des qualités exceptionnelles. Elle a été utilisée pendant plus de 130 ans et en France, au maximum de sa consommation, entre 1973 et 1975, à hauteur de 150 000 tonnes par an.

Elle se trouve dans des milliers de produits et dans les matériaux industriels (disques d'embrayage, plaquettes de freins, joints et rembourrage pour automobiles...), dans le secteur du bâtiment comme isolant dans la composition de nombreux matériaux et produits de construction (flocages, dalles, fibro-ciments, bardeaux de toiture, conduites d'approvisionnement en eau, protection incendies...).





▶ L'AMIANTE EN QUELQUES DATES

1879 : utilisation de l'amiante pour confiner des machines de la marine anglaise et allemande. L'amiante contribue à l'essor du capitalisme industriel.

1899 : le Dr. Murray, britannique, diagnostique **la première fibrose pulmonaire** chez un ouvrier d'une filature d'amiante.

1906 : Denis Auribault, Inspecteur du travail, rédige un rapport sur la **surmortalité** des ouvriers de l'usine de Condé sur Noiraud.

1931 : découverte du **mésothéliome**. Première loi limitant l'empoussièrément dans les usines en Grande Bretagne.

1943 : les industriels de l'amiante commandent une étude expérimentale. 80% des souris testées en laboratoire par exposition à l'amiante développent un cancer. Les résultats de l'étude ne seront pas divulgués.

1946 : les USA édictent une loi limitant l'empoussièrément dans les usines.

1950 : le décret du 31 août crée le **tableau 30**, l'**asbestose** est reconnue comme maladie professionnelle.

1955 : publication de l'étude de Richard Doll qui établit le lien entre l'amiante et le cancer du poumon.

1960 : publication de l'étude du Dr. Wagner qui reconnaît le lien entre l'amiante et le mésothéliome.

1971 : une réunion a lieu entre les industriels anglo-saxons et européens pour continuer d'utiliser l'amiante malgré la législation restrictive.

1977 : un décret limite le niveau d'empoussièrément dans les usines en France.

1996 : interdiction de l'amiante en France, création de l'ANDEVA (Association Nationale de Défense des Victimes de l'Amiante).

1998 : procès du Canada contre la France devant l'OMC.

2002 : arrêt du 8 février de la Cour de Cassation qui redéfinit la notion de faute inexcusable (obligation de résultat).

2004 : le Conseil d'Etat reconnaît la **responsabilité de l'Etat** dans l'affaire de l'amiante.

2005 : interdiction de l'amiante au niveau communautaire.

2009 : dérogations à l'interdiction réintroduite par REACH (Règlement Européen pour la Protection de la Santé Humaine et de l'Environnement).



LES MALADIES DUES A L'AMIANTE

⇒ L'asbestose

Ces fibres d'amiante vont être enveloppées de tissu cicatriciel, ce qui va rendre les poumons de moins en moins élastiques.

La personne atteinte d'asbestose va présenter des difficultés à respirer, par exemple des essoufflements.

La période de latence est de 15 à 20 ans après la première exposition aux fibres d'amiante.

L'asbestose est une maladie irréversible qui continue à évoluer, même longtemps après l'arrêt d'exposition aux fibres d'amiante.

De plus, il n'existe pas de traitement susceptible de faire régresser le processus fibrosant.

⇒ Le cancer du poumon



L'exposition aux fibres d'amiante augmente par cinq le risque de développer un cancer du poumon.

Le risque devient cinquante fois plus élevé si l'exposition à l'amiante est associée à l'usage du tabac.

Comme pour l'asbestose, le cancer du poumon se déclare de nombreuses années après l'exposition initiale aux fibres d'amiante, soit environ 30 à 40 ans plus tard.

⇒ Le mésothéliome

Le mésothéliome est une forme rare de cancer de l'enveloppe des poumons, de la cavité abdominale et du coeur, dont les principaux symptômes sont l'essoufflement et l'apparition de douleurs abdominales.

Le mésothéliome, dont la principale cause est l'inhalation de fibres d'amiante, n'apparaît que 30 à 40 ans après l'exposition initiale à l'amiante.

Le traitement du mésothéliome est essentiellement médical et son bénéfice en terme d'espérance de vie semble très limité (14 à 16 mois). Selon un rapport établi par le groupe d'expertise collective de l'INSERM en 1996, au moins 1950 décès annuels étaient attribuables en France à une exposition aux fibres d'amiante, dont 750 par mésothéliome et 1 250 par cancer broncho-pulmonaires.

⇒ Autres maladies reliées à l'amiante

Bien que les trois maladies graves citées précédemment constituent les affections les plus connues et les plus fréquentes reliées à l'amiante, il semble que l'amiante puisse être à l'origine d'autres affections.

Il s'agit, entre autres, du cancer du larynx, du cancer du système gastro intestinal, en particulier de l'œsophage, de l'estomac et des intestins, ainsi que le cancer du rein.

Source : Association S.O.S Amiante.

► L'ÉTAT DES LIEUX DANS NOS ÉTABLISSEMENTS

➔ Le CHU de Besançon

Depuis 1997, la présence d'amiante est signalée dans les locaux. Dans un rapport de 2006, la présence d'amiante est détectée dans les enduits projetés et les flocages. 3 nouvelles versions du DTA (2009, 2010, 2011) ont mis en évidence d'autres zones amiantées.

En avril 2009, suite à une demande des membres du CHSCT, la CRAM devenue la CARSAT sollicitait le CHU pour qu'il mette en œuvre tous les moyens de protection des salarié.e.s face aux risques d'exposition à l'amiante. Ces recommandations n'ont pas été prises en considération. Le problème a alors été relayé par le biais du CHSCT à l'Inspection du Travail.

Suite à une exposition aux poussières lors de perçage de trous en 2010, le médecin du travail a été alerté sur la présence d'amiante. A partir de cette date, à chaque CHSCT, la CGT a demandé des informations et des explications à la Direction sans avoir de véritable réponse, elle a donc recontacté l'Inspecteur du Travail pour qu'il appuie ses démarches.

Après une enquête concluant à une infraction à la législation sur l'amiante et à la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, l'Inspecteur du Travail a procédé à un signalement au Procureur de la République. Celui-ci a donné suite en confiant des investigations complémentaires à la Direction interrégionale de la police judiciaire de Dijon.

La CGT et la CFDT ont contacté un avocat en 2011. Le 07 novembre 2013, les syndicats ont porté plainte contre le CHU. Puis en juin 2014, le CHSCT s'est aussi porté partie civile. Les agents ont eux aussi porté plainte.

Le procès a eu lieu en septembre 2016 : le CHU a été condamné à 40 000 euros d'amende avec sursis. Il a fait appel de cette décision.

➔ Le CHU de Clermont-Ferrand

Le CHU de Clermont-Ferrand est bâti sur une ossature métallique avec poteaux et poutres avec un enrobage de béton et un flocage amiante pour la stabilité au feu, sur 40 000 m² de structure et de sous-faces de plancher à traiter. Il existe d'autres localisations amiante, notamment :

- ➔ Calorifuges
- ➔ Canalisations amiante ciment
- ➔ Ragréages
- ➔ Feutres sous chape
- ➔ Revêtements de sol dalles amiante
- ➔ Colle bitume
- ➔ Colle sous faïence
- ➔ Joints de portes coupe-feu
- ➔ Joints de châssis extérieurs
- ➔ Relevés d'étanchéité
- ➔ Dalles de faux plafond ...



1995 : accès réglementé au 2^{ème} sous-sol.

1997 - 1998 : plusieurs plaintes ont été déposées contre des sociétés de désamiantage, dont des plaintes individuelles.

Novembre 1998 : une expertise a été ordonnée

« Les constats effectués sur les risques d'exposition du personnel affecté au CHRU ont démontré que hormis le personnel administratif, l'ensemble des agents exerçant leur activité dans l'enceinte du CHRU a été en contact direct ou indirect avec des matériaux contenant de l'amiante friable et plus particulièrement le personnel affecté au service entretien. De ce fait, en cas de déclaration d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, une reconstitution de carrière de l'agent sera indispensable ».

En 1999, une liste partielle de personnel est transmise :

- Personnel non médical
- Personnel médical
- Elèves ou étudiants

En 2000, le CHU porte plainte contre une entreprise de désamiantage pour tromperie et mise en danger d'autrui, suite à divers incidents signalés par le CHSCT. Le CHU étant une personne morale et non physique, aucune suite ne sera donnée à cette dernière plainte.

En 2001, une visite des lieux a permis d'établir des secteurs auxquels ont été affectés des niveaux d'exposition.

De plus, les listes du personnel hospitalier et des stagiaires ayant travaillé à l'hôpital sont constituées.

Depuis, divers chantiers de désamiantage ont eu lieu.

Actuellement, les travaux se poursuivent. Une aile de bâtiment est en cours de désamiantage : des tests de « fumée » sont en cours afin de procéder à des contrôles d'étanchéité avant travaux.

En règle générale, avant élaboration du cahier des charges d'une opération intégrant des travaux de démolition ou autres, un diagnostic démolition est établi avec analyse des matériaux.

Il a été défini des protocoles pour des petites interventions à réaliser (dépose très ponctuelles de dalles de sol, etc...)

Le personnel de services techniques a suivi une formation information sur l'amiante avec rappel obligatoire réglementaire.

Pour le personnel hospitalier (services techniques, exploitation, chaufferie), la Médecine du Travail définit l'aptitude et le temps d'exposition maximum pour chaque agent.

Si une entreprise intervient dans une zone en présence d'amiante, une analyse de risque aura été faite auparavant : le personnel est tenu d'avoir suivi une formation information sur l'amiante ; l'entreprise doit transmettre la liste du personnel habilité pour ce type d'intervention ainsi que la procédure envisagée qui doit être validée.

➔ Le CHU de Poitiers

En 2006, un agent de sécurité incendie du CHU de Poitiers a pris conscience du danger de l'amiante en créant un dossier destiné à ses collègues de travail ainsi qu'au Directeur du CHU, à la DRH, au maire de Poitiers et enfin à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

La Direction du CHU ainsi que l'encadrement du service sécurité de l'époque ont tout fait pour brouiller les pistes. Mise en place de filtres devant les grilles de désenfumage (sans protocole écrit), filtres utilisés dans les centrales d'air mais vite abandonnés, puis location d'un aspirateur « spécial amiante » lui aussi très vite abandonné et enfin des essais de déclenchements des clapets et des volets sans la mise en route des moteurs et tout cela sans EPI. Mais avec la bénédiction de notre Direction.

Il a fallu attendre 2014 pour apprendre que des essais avec des pompes de prélèvements d'air ont été posées en catimini sur deux agents de sécurité incendie.

Le test consistait en déclenchement des trappes de désenfumage avec moteur tournant puis arrêt avec réarmement .

Après de grandes difficultés pour obtenir les vrais résultats, il en ressort que la personne qui s'est positionnée devant la grille, après l'arrêt du moteur de soufflage et lorsque celui-ci réarme, il est mesuré 611 fibres en 15 min. Le Code du travail de l'époque autorisait 100 fibres sur 8 heures.

A partir de là, les membres du CHSCT n'ont jamais cessé d'exiger des explications sur la problématique de l'amiante.

En avril 2017, une conférence est organisée par la CGT du CHU en la présence de Maître Lafforgue, avocat au barreau de Paris, ainsi qu'un membre de la CGT du Tripode de Nantes, pour analyser les possibilités d'intervention au niveau juridique ainsi que les défaillances au niveau de la protection des agents (passage de la mono brosse, poussières d'amiante dans les faux plafonds).

C'est après cet épisode que la Direction a commencé à nous prendre au sérieux.

Suite au CHSCT spécial amiante, la CGT a obtenu l'arrêt des mono brosses sur les dalles amiantées, ainsi qu'un début de repérage des matériaux amiantés (pour l'instant, les niveaux techniques).

Mais le combat continue, avec le soutien de l'Inspection du travail, pour une réelle reconnaissance pour tout le personnel exposé, ainsi que la reconnaissance du préjudice subi par des expositions dues à des incidents, par manque d'information ou par négligence.

➔ Le CHU de Caen

L'hôpital de Caen est l'hôpital le plus amianté de France :

<http://www.lepoint.fr/actualites-societe/2010-04-24/le-chu-de-caen-le-plus-amiante-de-france-a-bien-du-mal-a-se/920/0/447599>

LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS

► Protection de la population :

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011
relatif à la protection de la population
contre les risques sanitaires liés à
une exposition à l'amiante dans les
immeubles bâtis.

► Protection des travailleurs :

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012
relatif aux risques d'exposition à
l'amiante.

Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015
relatif aux risques d'exposition à
l'amiante.

► Prévention primaire :

→ Prévention des risques :
Obligation de l'employeur de joindre
le Dossier Technique Amiante (DTA)
au document unique d'évaluation
des risques professionnels (DUERP).
→ Les diagnostics avant travaux :
obligation de l'employeur de réaliser
des sondages adaptés aux travaux à
réaliser.

Obligation de repérage de l'amiante **avant travaux : nouveau décret :**

*La Loi Travail du 8 août 2016 a introduit
dans le Code du travail un nouvel article L.
4412-2 instaurant une obligation explicite
de rechercher la présence d'amiante
préalablement à toute intervention sur
des matériaux, des équipements, des
matériels ou des articles susceptibles
d'exposer des travailleurs à l'amiante. Les
conditions et modalités de ce repérage*

*avant travaux de l'amiante sont fixées
par un décret du 9 mai 2017, qui sera
complété par des arrêtés spécifiques à
chaque secteur.*

→ Information/formation des
salarié.e.s avant travaux.

► La Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) :

Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif
au risque d'exposition à l'amiante
défini à l'article R 4412-4 CT alinéa 5 :
*«Peut être définie comme la limite de la
moyenne pondérée en fonction du temps
de la concentration d'un agent chimique
dangereux dans l'air de la zone de
respiration d'un travailleur au cours d'une
période de référence déterminée» et dont*
certaines mesures ne sont rentrées en
application qu'à compter du 1^{er} juillet
2015 :

→ VLEP sur 8 heures = 10 fibres
d'amiante par litre.

Ce n'est pas une valeur « autorisée »
en-deçà de laquelle il n'y aurait
pas de risque mais un objectif
de prévention. Cette valeur limite
réglementaire ne doit jamais être
dépensée sous peine de sanction
pénale. En cas d'exposition possible,
le port d'une protection respiratoire
est obligatoire même en-dessous
de la valeur limite, dès lors que le
niveau d'empoussièrement au poste
de travail est supérieur à la valeur
de gestion fixée dans le code de la

santé publique (5 f/L). Depuis le 1^{er} juillet 2012, le respect de la VLEP est vérifié en tenant compte des niveaux d'empoussièremement générés par les processus de l'entreprise, sur la base d'analyses réalisées par microscopie électronique à transmission analytique (META) par des organismes accrédités par le COFRAC, Comité français d'accréditation (association chargée de l'accréditation des laboratoires, organismes certificateurs et d'inspection).

► Les autres agents CMR :

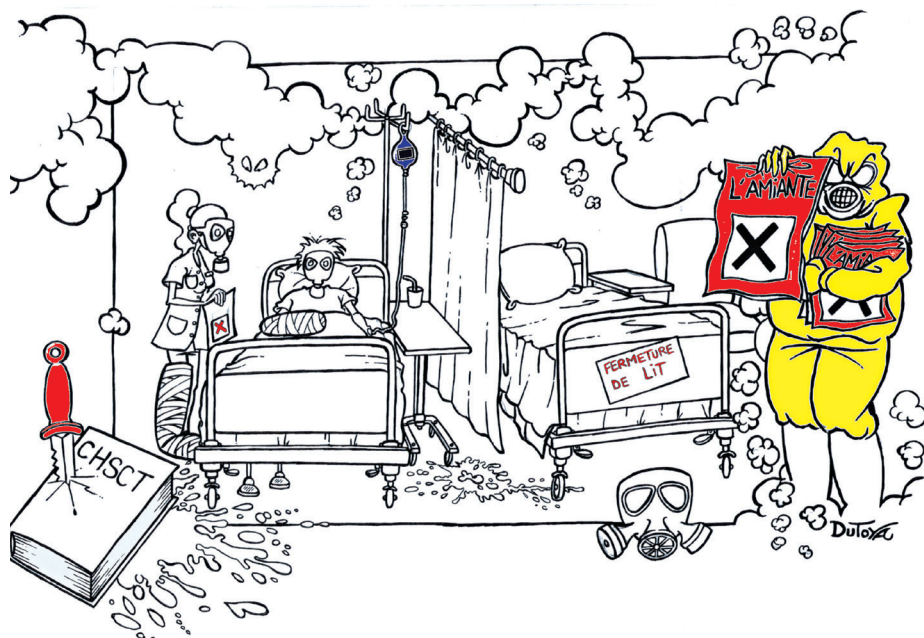
Il ne faut pas oublier les autres CMR (agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) et notamment le plomb, poussières de bois, fibre céramique.

→ Demander également un diagnostic plomb.

Sources et références documentaires : INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles)

- Brochure ED 6262 INRS 2016 : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206262>

- <http://www.inrs.fr/risques/amiante/reglementation.html>



▶ LE SUIVI DES EXPOSITIONS : Actions des représentants syndicaux pour la reconnaissance d'imputabilité au service

Il y a urgence à ce que la médecine de prévention constitue des dossiers médicaux qui soient davantage en lien avec l'évolution de l'environnement professionnel des agents. Cette constitution, pour être efficace, doit se faire avec les différentes instances, CHSCT, instances médicales, CAP, CCP.



→ Le dossier médical est un outil constitué de documents (échanges avec la médecine de prévention, documents physiques) qui doivent permettre de retracer les épisodes de maladie et du parcours de soins d'un agent. Il peut être alimenté par des photos montrant la dangerosité du lieu de travail, des témoignages de collègues...

→ Chaque agent doit pouvoir consulter son dossier médical et s'assurer que toutes les pièces médicales y figurent et alimenter celui-ci par une copie des examens médicaux (prescrits par son médecin traitant) qu'il peut faire dans les hôpitaux et laboratoires de son choix.

→ Dès la prise de poste, la **fiche de poste** devrait être intégrée au dossier médical puis à toutes celles qui constituent la carrière de l'agent jusqu'à sa retraite. Ainsi, dès lors que le doute s'installe quant à une éventuelle exposition aux risques CMR, il y aura plus de facilité à situer le lieu d'exercice des missions de l'agent. De nombreux secteurs d'activité sont concernés par les risques liés aux produits CMR. Cependant, certains secteurs peuvent présenter des risques particuliers d'exposition.

Tous doivent bénéficier d'une médecine de prévention, mais doivent aussi pouvoir alerter le CHSCT et les acteurs du CHSCT, les conseillers prévention et assistants prévention, avec les représentants du personnel.

→ Les agents doivent pouvoir savoir si un **DTA (Dossier Technique Amiante)** existe et y avoir accès. Il est fondamental que les enquêtes du CHSCT concernant des accidents de service ou des maladies professionnelles soient intégrées au dossier médical des agents, ce qui facilitera l'examen du dossier par les instances médicales (comité médical et commission de réforme).

→ Lorsque l'agent est convoqué chez un expert médical à la demande de

l'administration, ce dernier doit pouvoir avoir un maximum de chances de faire reconnaître sa pathologie comme imputable au service.

→ **La commission de réforme ou le comité médical** émettent des avis que l'administration n'est pas tenue de suivre. En revanche, revenir sur un avis expose l'administration à de lourdes conséquences si l'état de santé d'un agent venait à se dégrader.

Les avis rendus ne lient pas l'autorité sauf dans trois situations pour lesquelles l'administration est tenue de suivre l'avis :

→ *Reprise des fonctions au terme de 12 mois de congé de maladie ordinaire*

→ *Reprise des fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (pour les agents contractuels)*

→ *Reprise à mi-temps thérapeutique*

Ainsi, un agent exposé qui n'aurait pas pu faire reconnaître une pathologie en lien avec son travail mais qui aurait pour preuve des expositions répétées aux CMR aurait beaucoup plus de chances que le comité médical lui donne un avis positif ; le comité médical supérieur peut également être saisi en cas de refus de reconnaissance par le comité médical.

→ Les représentants des CHSCT et des commissions de réforme doivent travailler ensemble sur ces dossiers. L'articulation des instances permettra d'avoir une argumentation face aux médecins experts qui soit entendue plus largement, et obligera ceux-ci à demander à leur confrère expert dans les maladies liées aux expositions des CMR d'émettre un avis en connaissance de cause, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, puisque ce sont des généralistes qui sont nommés pour siéger et que très peu font appel à des spécialistes.

→ **L'agent doit avoir communication de la décision de la commission** et de tout ce qu'elle implique pour la suite de sa carrière. Lorsqu'une demande de mobilité est envisagée par l'agent ou par le médecin de prévention pour raison de santé, ce dernier doit pouvoir saisir les représentants en CAP afin que sa mobilité soit priorisée. Il est encore très peu fréquent que cette instance soit informée de l'urgence d'une situation lorsqu'elle découle d'une raison médicale.

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé maladie des fonctionnaires.

LE SUIVI MÉDICAL

Décret n° 2016-828 du 22 juin 2016 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Il harmonise les modalités de mise en œuvre du suivi médical post-professionnel des agents de la Fonction publique hospitalière avec celles de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique territoriale.

➤ **Pour les agents en activité avant le 31 janvier 2012**, le bénéfice du suivi médical post-professionnel est subordonné à la délivrance d'une attestation d'exposition à un risque

cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, établie, après avis du médecin du travail, par l'établissement employeur dont les agents relèvent au moment de leur cessation définitive d'activité. L'établissement employeur, en lien avec le médecin du travail, procède, le cas échéant, aux vérifications et contrôles nécessaires pour établir la matérialité de l'exposition.

➤ **Pour les agents recrutés à partir du 31 janvier 2012**, l'attestation mentionnée au premier alinéa est délivrée au vu de la fiche de prévention des expositions mentionnée à l'article L. 4161-1 du Code du travail ou à la fiche d'exposition à l'amiante mentionnée à l'article R. 4412-120 du même Code.



©NFS - Consultation prévention médicale

▶ RÉPARATION

Comment se défendre ?

▶ Au Civil

■ Le tribunal administratif :

Recours pour réparation intégrale

<http://recours.suite.accident2service.over-blog.com/article-l-arret-du-conseil-d-etat-du-4-juillet-2003-n-211106-mme-moya-caville-58503159.html>

■ Le tribunal des affaires de Sécurité Sociale (Tass) :

Une demande d'indemnisation peut être faite auprès du TASS. Celui-ci n'est pas accessible aux régimes spéciaux et donc aux fonctionnaires qui doivent se retourner vers le FIVA.

■ Le FIVA (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante) est un établissement public national à caractère administratif qui indemnise les victimes de l'amiante.

<http://www.fiva.fr/>

▶ Au Pénal

La réforme du Code pénal, en 1994, a introduit le délit de mise en danger d'autrui. Plusieurs mises en examen récentes pour des affaires de sécurité au travail, au titre de cette infraction, démontrent que cette procédure judiciaire peut être une arme efficace pour faire avancer la prévention en milieu de travail.

➔ *Le CHU de Besançon a été condamné le 30 novembre 2016, pour mise en danger de ses travailleurs, une première en France. Le CHU a fait appel. (cf. page 8).*



▶ LA RETRAITE ANTICIPÉE AMIANTE

Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

« Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent bénéficier du droit à la cessation anticipée d'activité ».

La bataille sur ce sujet n'est pas terminée pour autant :

- ➔ Transposition aux travailleurs qui ont été exposés, sans découverte d'une pathologie reconnue.
- ➔ Revalorisation de l'allocation, une misère actuellement.
- ➔ Reconnaissance de toutes les pathologies dans le tableau de la Sécurité Sociale (cancers du larynx...).

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 : article 41

Décret n°99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité

Arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante.



▶ LES LEVIERS SYNDICAUX

- ⊕ Détecter le risque d'amiante
- ⊕ Rechercher un maximum d'informations avant intervention au CHSCT
- ⊕ Connaître la compétence et bien faire valoir les droits du CHSCT. Les CHSCT peuvent être enregistrés. Si on ne l'obtient pas, on peut aller au tribunal de grande instance (la direction ne peut pas refuser l'enregistrement).

Le CHSCT n'est pas public mais les débats à l'intérieur ne sont pas confidentiels.

- ⊕ Faire inscrire le dossier et la problématique individuelle et collective sur l'amiante à l'ordre du jour du CHSCT (c'est un outil qui peut être réutilisé par le/la salariée pour une démarche judiciaire).

- ⊕ Conserver des traces écrites du CHSCT des constatations effectuées par ses membres, en particulier à l'occasion de l'exercice du droit d'alerte pour danger grave et imminent. Il en est de même du recours à l'expertise technique. On perçoit également l'importance des questions posées à l'employeur ou au médecin du travail en réunion de CHSCT, ainsi que l'intérêt d'une retranscription fidèle des débats dans les procès-verbaux.

Le droit de retrait du CHSCT est possible quand le CHSCT s'estime incompetent pour gérer la situation.

La direction doit engager une expertise et enquête. S'il ne fait rien, aller au TGI.

- ⊕ En fonction de la connaissance de l'établissement et du contexte local, mettre en place une commission d'enquête amiante issue du CHSCT dont le rôle est :

- Avoir des outils juridiques, mettre en place l'obligation que les salarié.e.s

passent un scanner avant leur départ en retraite (recommandation HAS), aides pour les ayants droits, état des lieux des salarié.e.s ayant été exposé.e.s et celles/ceux qui sont déjà atteint.e.s. Les comptes rendus de cette commission doivent être présentés au CHSCT, sinon possibilité de faire une déclaration liminaire en CHSCT.

- ⊕ Faire reconnaître et faire voter au CHSCT que tout.e salarié.e travaillant dans votre établissement est de fait reconnu.e comme exposé.e à l'amiante.
- ⊕ Archiver durablement au syndicat les procès-verbaux des CHSCT.
- ⊕ Le DUERP et expertises, formations, communication, actions pénales, Etudes épidémiologiques.
- ⊕ Bien spécifier le parcours, l'activité et l'exposition du/de la salarié.e pour monter le dossier de reconnaissance imputable au service.
- ⊕ Ne pas oublier la difficulté de reconnaissance pour l'exposition passive.
- ⊕ Le DTA (Diagnostic Technique Amiante) doit être actualisé. Sinon, mettre en demeure l'employeur. Il doit être ajouté au DUERP.
- ⊕ Exiger la signalétique amiante dans l'établissement.
- ⊕ Informer l'inspection de travail, la CARSAT, la CNRACL et L'ARS

👉 *Attention à la communication que fait le/la salarié.e au médecin du travail, (la Direction cherche toujours à imputer la responsabilité à l'agent : « Vous avez de l'amiante chez vous ? Vous avez travaillé avant ? Y avait-il de l'amiante ? »).*



- ⤷ Prise de notes : vidéo Amiante, prendre des photos de la situation de travail, des étiquettes des produits utilisés pour élaborer son dossier.
- ⤷ Demander le cahier des charges et les clauses sociales pour la protection de salarié.e.s des entreprises extérieures.
- ⤷ Rechercher les salarié.e.s et les stagiaires qui ont été exposé.e.s (exposition active et passive) y compris les retraité.e.s en interrogeant la CNRACL.

- ⤷ Suivre les obligations de formation (théoriques et pratiques) des agents qui interviennent sur des travaux de maintenance. Rappeler leurs obligations, par exemple le respect des procédures techniques et engagement de la responsabilité de l'agent.



➤ Comment faire valoir la reconnaissance professionnelle ?

- Information aux nouveaux personnels et aux stagiaires : «*Vous avez été confronté.e à l'amiante, voilà la démarche à suivre. Chaque agent peut engager une reconnaissance de maladie professionnelle.*»
- Prendre appui sur le LDAJ (service juridique de la Fédération Santé CGT) : ldaj@sante.cgt.fr.
- Rechercher l'unité inter-syndicale, en l'absence de réponse positive informer le personnel.
- Informer le personnel dès le début des actions entreprises par la CGT et assurer le suivi. (ex : la CGT a inscrit à l'ordre du jour du CHSCT la problématique de l'amiante dans l'établissement, nous vous informerons du suivi du dossier).
- Convoquer une assemblée du personnel.
- Ne pas céder à la pression de la direction, vérifier leurs réponses verbales et rester sur les décisions prises collectivement en CE du syndicat.
- S'assurer de la mise à jour et de l'archivage du DTA (Dossier Technique Amiante) support papier comme numérique. S'assurer également de son intégration en annexe du DUERP (Document unique d'évaluation des risques professionnels).
- Si besoin, contacter le service urbanisme de la Mairie pour connaître les entreprises qui ont construit le bâtiment et leurs années de construction et savoir s'ils ont eu des problèmes avec l'amiante.
- Informer les médias de la problématique et des démarches engagées.
- Le lien CE du syndicat avec les membres CHSCT est primordial pour l'ensemble des décisions, actions, ordres du jour et procès-verbaux CHSCT, l'information aux personnels, aux médias...
- Rappeler les grandes revendications de la CGT : retrait intégral et 0 fibres...



▶ LES RECOURS CONTENTIEUX ET NON CONTENTIEUX FACE AU RISQUE DE L'AMIANTE DANS, LES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Il conviendra d'aborder deux situations : d'une part la mise en jeu de la responsabilité pénale du chef d'établissement et d'autre part l'indemnisation des victimes de l'amiante.

I. La responsabilité pénale du chef d'établissement

▶ **Fondement juridique :**

- **L'article 121-2 du code pénal** dispose : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales **n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits**, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

- **L'article 121-3 du code pénal** prévoit qu' « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le

commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit **en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui**. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de **faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait**. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

► **Types d'infractions :**

• **L'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne**

L'article 221-6 du code pénal permet d'engager la responsabilité en cas d'atteinte involontaire ou à l'intégrité de la personne :

« **Le fait de causer**, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, **par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui** constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.»

• **La mise en danger d'autrui**

L'Article 223-1 du code pénal donne la définition du délit de mise en danger d'autrui. Il énonce que : « **Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi**

ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Aussi, les agents peuvent poursuivre le chef d'établissement même en l'absence d'accident, le but étant de condamner des comportements à risque. En outre, doit être démontré le manquement à « *une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* » et la volonté délibérée du chef d'établissement de maintenir la situation malgré le danger de la situation.

👉 La décision du tribunal correctionnel de Lille en date du 4 septembre 2006 dans l'affaire Alstom en est une illustration parfaite, dans la mesure où le juge condamne l'employeur sur le fondement du délit de risque causé à autrui.

► **Juridiction compétente :**

Pour mettre en cause la responsabilité pénale du chef d'établissement, notamment en cas de délit de mise en danger d'autrui, il convient de s'adresser au tribunal correctionnel.

L'article 381 CPP dispose : « Le tribunal correctionnel connaît des délits. Sont des délits les infractions que la loi punit d'une **peine d'emprisonnement** ou d'une **peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros.**»

➔ **Procédure à suivre devant le tribunal correctionnel :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1485>

Fondement juridique :

- Art 398 à 494-1 du CPP concerne le déroulement de la procédure.
- Art 496 à 509 du CPP concerne le droit d'appel.

La justice pénale est saisie par l'intermédiaire du procureur de la République. Aussi, une plainte doit être déposée auprès d'un service de police ou de gendarmerie. Une fois la plainte déposée, c'est au procureur de la République de décider des suites à donner à la plainte.

Déroulé de la procédure :

Le tribunal correctionnel est saisi via :

- ➔ une ordonnance de renvoi du juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire,
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1456>
- ➔ une citation directe par la victime elle-même
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>
- ➔ une convocation par officier de policier judiciaire, convocation directement remise par la police ou la gendarmerie,
- ➔ une procédure de comparution immédiate lancée par le procureur de la République,
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32129>



- ➔ ou une convocation par procès-verbal délivrée également par le procureur.
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33849>

Le procureur peut aussi proposer la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (ou de plaider-coupable), procédure rapide dans laquelle la personne inculpée reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10409>

Le procureur est-il tenu d'engager des poursuites à la suite d'une plainte ? Non, le procureur peut refuser de donner suite à une plainte. C'est ce qu'on appelle le classement sans suite.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1154>

En outre, « le classement sans suite n'a pas l'autorité de la chose jugée », autrement dit, le procureur peut revenir à tout moment sur sa décision sauf prescription ou décès de l'auteur des faits.

Néanmoins, la victime peut passer outre la décision du procureur, soit en portant plainte avec constitution de partie civile, soit en saisissant elle-même le tribunal avec une citation directe.

Saisine du tribunal :

➔ **La plainte avec constitution de partie civile :**

Elle permet à la victime de demander directement au juge le déclenchement d'une enquête (au lieu de le demander au procureur de la République). La victime est associée au déroulement de la procédure

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>

Condition : Avoir au préalable déposé une plainte et avoir subi un préjudice (blessure, maladie...)

➔ **La citation directe :**

permet à la victime ou au procureur de saisir directement le tribunal en informant la personne poursuivie des lieux et date de l'audience.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>

➔ **La prescription :**

On appelle prescription le délai ou le laps de temps donné à la victime pour porter plainte.

Les délais de prescription pour porter plainte varient selon le type d'infraction et l'âge de la victime au moment des faits.

Cas général :

- ➔ 1 an pour les contraventions,
- ➔ 6 ans pour les délits,
- ➔ 20 ans pour les crimes.

Le point de départ du délai de prescription doit être daté au jour de la commission de l'infraction, sauf exception.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31982>

➔ **En résumé :**

Il est conseillé d'abord d'envoyer un courrier à l'Inspection du Travail. Cette dernière doit envoyer au préalable une mise en demeure (dans certains cas) au chef d'établissement afin qu'il régularise la situation, avant de rédiger un procès-verbal.

En outre, dans le cas d'un danger grave ou imminent (comme l'amiante), l'inspecteur peut être autorisé à dresser directement un procès-verbal sans mise en demeure préalable. (Art L4721-4 à L4721-6 du CT).

L'inspecteur transmet le PV au Parquet qui prendra la décision ou non d'éventuelles poursuites devant le tribunal correctionnel ou de police. Sinon, comme exposé ci-dessus, l'agent victime peut déposer plainte ou se constituer partie civile.

Il peut également recourir à la citation directe devant le TC. Le syndicat pour la défense des intérêts des salarié.e.s peut également agir en ce sens. Le/la salarié.e et le syndicat peuvent demander à l'inspecteur du travail d'enquêter et le cas échéant, d'établir un procès-verbal de la situation.

II. L'indemnisation des victimes de l'amiante

A) Le préjudice d'anxiété

► Fondement jurisprudentiel

« L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs victimes de l'amiante, créée par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, est versée aux salarié.e.s ou ancien.ne.s salarié.e.s, sous la réserve qu'ils aient cessé toute activité professionnelle et travaillé dans certains établissements légalement spécifiés et figurant sur une liste établie par le pouvoir réglementaire, pendant une période déterminée où étaient fabriqués ou traités de manière significative l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante »
(Daloz étudiant 22 mars 2017)

■ Le Tribunal correctionnel de Lille, 4 septembre 2006 Alstom C/ Ministère public, énonce :
« Ce risque mortel n'est pas éventuel mais bien réel compte tenu du nombre de décès de salarié.e.s dans cette usine déjà connus et des diverses affections touchant des dizaines d'autres. Les ancien.ne.s salarié.e.s qui vivent ainsi avec cette épée de Damoclès au dessus de leur tête doivent donc être indemnisé.e.s pour ce préjudice moral, indépendamment des dommages intérêts qui pourraient leur être accordés, en cas de déclenchement d'une maladie liée à leur exposition aux poussières d'amiante ».

Aussi, la simple exposition à l'amiante est en soi un préjudice qu'il faut indemniser, indépendamment de l'apparition d'une maladie liée à l'amiante.

■ Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Douai 27 juin 2008 n° 06/02511. La société Alstom n'a pas souhaité se pourvoir en cassation en l'espèce.

■ Par ailleurs, un arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation en date du 11 mai 2010 09-42.241 reconnaît un préjudice d'anxiété pour les personnes ayant été employées dans un établissement où était fabriqué ou traité de l'amiante. Il y avait trois conditions pour reconnaître ce préjudice :

1. Travailler dans un établissement visé par **l'article 41 de la loi 98-1194 du 23 décembre 1998**.
2. Que le/la salarié.e se soit trouvé.e « dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante. »
3. Une angoisse exacerbée par les contrôles et examens réguliers que le/la salarié.e devait subir.

■ Un arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation en date du 4 décembre 2012 confirme le précédent arrêt de 2010 mais enlève la troisième condition à savoir le contrôle et examen régulier que le/la salarié.e devait subir.

Aussi, le préjudice d'anxiété d'un.e salarié.e ayant été exposé.e à l'amiante est caractérisé du fait même de l'exposition et de l'inquiétude permanente face au risque de déclaration d'une maladie qui en découle, sans qu'il ait besoin de se soumettre à des contrôles ou examens médicaux qui réactiveraient cette angoisse.

(Dalloz actualité 16 janvier 2013)

■ Civ. 2^e, 2 avr. 2014, n° 12-29.825, Dès lors que le/la salarié.e victime de son exposition à l'amiante rapporte la preuve que l'établissement dans lequel il a travaillé est placé sur la liste des sites à risque par arrêté et qu'il a plus de 50 ans, il peut prétendre à être indemnisé de son préjudice, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'anxiété elle-même.

■ Mais un arrêt Cass. Soc 3 mars 2015 n° 13-20489 confirmé par Cass. soc 17 février 2016 n° 14-24011 pose une sérieuse limite à l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'amiante. Aussi, une exposition directe du/de la salarié.e à l'amiante ne suffira pas, la société ou l'entreprise ou l'établissement doit être inscrit sur la liste des établissements ayant exposé leurs salarié.e.s à l'amiante et cela permettra finalement de présumer de l'existence du préjudice d'anxiété.

Cela exclu donc un certain nombre de salarié.e.s qui, bien qu'exposé.e.s à l'amiante, ne

pourront pas se prévaloir d'un préjudice d'anxiété.

■ CE, 3 mars 2017 n° 401395 énonce : « *Ainsi la cour administrative d'appel a-t-elle à bon droit jugé que la décision de reconnaissance du droit à cette allocation vaut reconnaissance pour l'intéressé d'un lien établi entre son exposition aux poussières d'amiante et la baisse de son espérance de vie et que cette circonstance, qui suffit par elle-même à faire naître chez son bénéficiaire la conscience du risque de tomber malade, est la source d'un préjudice indemnisable au titre du préjudice moral* ».

Pour autant, l'agent exposé à l'amiante doit par principe fournir des éléments personnels et circonstanciés permettant d'apporter la preuve d'un préjudice d'anxiété, y compris lorsque des dispositifs d'allocation de cessation d'activité anticipée sont présents. Mais cette décision applicable à un agent de l'État sera t'elle applicable également pour un agent hospitalier ? On peut réellement le penser. L'avenir nous le dira.

En conclusion, le CE, plus haute juridiction de l'ordre administratif présume un préjudice d'anxiété lié à l'amiante du seul fait « *d'une reconnaissance du droit à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité* » alors que la Cour de Cassation (en l'occurrence

la chambre sociale), plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, conditionne la recevabilité du préjudice d'anxiété à l'inscription sur une liste des entreprises ou sociétés ayant exposés leurs salarié.e.s à l'amiante, et cela en plus de la condition préalable qu'il faut remplir « Que le/la salarié.e se soit trouvé.e « dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ».

Aussi il sera plus judicieux de lancer une procédure en reconnaissance d'un préjudice d'anxiété devant les juridictions administratives.

B) Le Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante

<http://www.fiva.fr/>

► Fondement juridique

- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 : article 53
- Décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
- Arrêté du 5 mai 2002 fixant la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante

► Procédure

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F174>

« Toute personne exposée à l'amiante (ou ses ayants droit) peut obtenir une indemnisation pour les préjudices causés (frais médicaux, perte de revenus...) par cette exposition. La demande d'indemnisation est faite auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva), qui se charge de reconnaître un droit à indemnisation ou non.

La demande d'indemnisation auprès du Fiva doit être faite dans les 10 ans suivant la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante. »



C) Action contre l'employeur pour faute inexcusable

Source : <http://www.fiva.fr/employeur.php>

Le caractère professionnel de votre maladie a été reconnu par votre organisme de Sécurité Sociale (c'est-à-dire, en règle générale, votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie) et cet organisme vous a versé un capital ou vous verse une rente.

Vous souhaitez qu'un recours soit engagé devant le tribunal des affaires de Sécurité Sociale afin d'obtenir la reconnaissance de la faute inexcusable de votre employeur.

Attention, ce recours doit être engagé **dans les deux ans à compter de :**

- ↳ La réception de la lettre de votre organisme social reconnaissant le caractère professionnel de la maladie;
- ↳ ou de la date de fin des indemnités journalières versées par votre organisme de sécurité Sociale,
- ↳ ou de la cessation du travail liée à la maladie.

1. Vous avez été indemnisé.e par le FIVA :

Le FIVA, qui se trouve subrogé dans vos droits, peut saisir le tribunal s'il dispose d'éléments de preuve suffisants pour engager cette procédure, c'est-à-dire de documents et/ou d'attestations permettant de comprendre votre travail et les conditions dans lesquelles vous avez été exposé.e à l'amiante chez cet employeur.

Vous devez adresser, dès que possible, ces éléments de preuve au FIVA.

En cas de recours engagé par le FIVA, vous serez tenu.e informé.e du suivi de la procédure et de son issue. Vous pouvez assister à l'audience mais vous n'y êtes pas obligé.e.

Dans ce cas les frais de procédure sont entièrement supportés par le FIVA.

Vous pouvez également engager vous-même la procédure en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Dans ce cas, vous devez en informer le FIVA, sous peine de sanctions pénales.

Le FIVA interviendra à l'instance afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il vous a versées, et de solliciter le cas échéant le versement à votre profit d'une indemnité complémentaire (majoration de rente, indemnité forfaitaire).

Si la faute inexcusable de l'employeur n'est pas reconnue par la juridiction, cela ne remet pas en cause l'indemnisation que le FIVA vous a déjà versée.

2. Vous avez saisi le FIVA mais n'avez pas encore été indemnisé.e par lui :

Vous pouvez engager vous-même la procédure en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Vous devez également tenir le FIVA informé du déroulement de cette procédure.

3. Vous avez saisi le FIVA, mais n'avez pas accepté son offre d'indemnisation, ou vous n'entendez plus vous faire indemniser par lui :

Vous pouvez engager la procédure en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Vous devez tenir le FIVA informé du déroulement de cette procédure si vous n'avez pas expressément indiqué au FIVA que vous renonciez à vous faire indemniser par celui-ci.

